

GE_GERICHTE P/3961/2024 vom 3. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3961_2024

FR: GE_GERICHTE P/3961/2024 du 3 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/3961/2024 del 3 giugno 2025

Regeste

DÉTENTION DE STUPÉFIANTS;CAS GRAVE;EXPULSION(DROIT PÉNAL) |
LStup.19.al2; CP.66a.al1; CP.66b.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). Le prévenu est auteur de l'infraction dès qu'il accomplit l'un des actes visés par cette disposition, une participation à un autre titre, telle une complicité, n'entrant pas en ligne de compte (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 2.2). Il importe peu à cet égard qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait

agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable (ATF 119 IV 266 consid. 3a ; 118 IV 397 consid. 2c ; 106 IV 73 consid. b). Est ainsi auteur celui qui, par exemple, met son logement à disposition d'autrui, afin d'y dissimuler des stupéfiants : il ne fait pas que tolérer d'une manière passive le dépôt de ceux-ci, mais, en raison de son comportement actif, se rend également coupable de possession sans droit de stupéfiants, en tant qu'auteur indépendant (ATF 119 IV 266 consid. 3c).

E. 2.3

La peine privative de liberté est d'un an au moins si l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a LStup). La formulation de cette disposition contient une condition objective (la mise en danger, directe ou indirecte, de la vie de nombreuses personnes) et une condition subjective (le fait que l'auteur le sache ou ne puisse l'ignorer). Les deux conditions sont cumulatives : l'intention de l'auteur (y compris le dol éventuel) ne peut suppléer l'absence de la condition objective. Pour apprécier la mise en danger, directe ou indirecte, de la santé de nombreuses personnes, la quantité de stupéfiants en cause constitue un élément central d'appréciation, même si d'autres critères sont également susceptibles d'être pris en considération, tels les risques liés à une drogue particulièrement pure ou à un mélange dangereux (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et 2.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2019 du 5 février 2020 consid. 1.1.2). Alors que le cannabis n'est pas soumis à la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, pour la cocaïne, la condition objective est remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.1 ; 138 IV 100 consid. 3.2 ; 120 IV 256 consid. 2). En présence d'un taux de pureté de 70%, ce seuil est atteint dès que la quantité est supérieure à 25.71 grammes (cf. Recommandations de la Conférence suisse des Ministères publics du 21 novembre 2024, ch. 2.3, ; https://www.ssk-cmp.ch/sites/default/files/2024-11/20241121_Recommandations%20LStup_1.pdf).

E. 2.4

En l'occurrence, l'acte d'accusation se limite à reprocher à l'appelant la détention de haschich et de cocaïne, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il a pu participer à un trafic de stupéfiants à un autre titre (cf. 9 CPP). Il n'est pas non plus nécessaire d'élucider la question de savoir par qui le véhicule C_____ a été acheté au garage F_____ et si l'appelant a participé ou non à cette acquisition. Il ne fait en effet guère de doute que cette voiture, dont l'Office cantonal des véhicules a ordonné la mise hors circulation en 2022, qui a été qualifiée d'épave par son revendeur, au vu de ses problèmes mécaniques, et dans un "sale état" par l'appelant lui-même, n'était pas destinée à rouler, ce que confirme son absence de plaques d'immatriculation. L'appelant a admis avoir mis à disposition la place de parc sous-louée – formellement – par sa compagne pour l'y stationner. Il a aussi reconnu, dans un premier temps, que les clés du véhicule lui avaient été remises, avant de se rétracter devant le premier juge. De son propre aveu, il y accédait régulièrement et en a pris soin, pour l'avoir fait nettoyer par sa maîtresse, laquelle a clairement désigné la voiture comme étant la sienne ("sa"). Dans cette mesure, il en a été le possesseur, quand bien même il n'en aurait pas été l'unique. Par conséquent, il était également possesseur de son contenu, dont il avait la maîtrise effective et qu'il reconnaît – vu les preuves au dossier – avoir manipulé et détenu. Dans ces conditions, il est manifeste que l'appelant a adopté un comportement actif,

qui tombe sous le coup de l'art. 19 al. 1 let. d LStup, ce qu'il a du reste admis, ne contestant plus, en appel, que la réalisation de l'aggravante de la quantité. Or, il a admis que, sans être un spécialiste, il consommait occasionnellement de la cocaïne et avait goûté à celle contenue dans l'emballage se trouvant dans le coffre. Il ne pouvait dès lors ignorer, à tout le moins par dol éventuel, qu'il se trouvait en présence d'une quantité de substance pure supérieure à 18 grammes, étant relevé qu'il résulte des statistiques produites par la Société suisse de médecine légale pour les années 2019 à 2023 que le taux de pureté de la cocaïne est d'environ 70% pour les saisies inférieures à 100 grammes (cf. Recommandations de la Conférence suisse des Ministères publics du 21 novembre 2024, ch. 2.2). La culpabilité de l'appelant pour infraction grave à la LStup doit dès lors être confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

E. 3

3.1. L'appelant ne conteste pas l'infraction de rupture de ban, que l'art. 291 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il réalise l'aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, qui est sanctionnée d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). En matière d'infractions à l'art. 19 LStup, la quantité nette de drogue en cause et le rôle joué par l'auteur sont deux critères importants, mais pas exclusifs, pour déterminer la quotité de la peine ; le critère de la quantité de drogue a d'autant plus de poids que celle-ci est importante et le critère du rôle de l'auteur pèse d'autant plus lourd que plusieurs comportements couverts par l'art. 19 LStup sont réalisés (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 ; 6B_632/2014 du 27 octobre 2014 consid. 1.2). Il faut également prendre en compte le type de drogue, le nombre d'opérations en cause, et la nature et l'étendue du trafic, en particulier le fait que l'auteur ait ou non agi comme membre d'une organisation et, le cas échéant, sa position au sein de celle-ci et sa nature locale ou internationale, au moment de fixer la peine ; eu égard par ailleurs au mobile, il convient de faire une différence entre le toxicomane qui agit pour financer sa propre consommation et l'auteur qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2023 du 12 mars 2024 consid. 4.1 ; 6B_912/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.1.1 ; 6B_1036/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). 3.3.1. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il

augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 3.3.2. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, soit celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). 3.4.1. En l'espèce, l'infraction à la LStup porte sur une grande quantité de drogue, soit plus de deux kilos de haschich et près de 100 grammes de cocaïne, d'un taux de pureté élevé. L'appelant a agi par pur appât du gain, admettant au demeurant que la vente de "shit" constituait sa seule source de subsistance, alors même que ni son âge, ni son état de santé ne l'empêcheraient, a priori, d'exercer une activité lucrative légale. Sans même parler des messages, les photographies retrouvées dans son téléphone portable, de même que les personnes gravitant autour de lui, dont une partie est connue des services de police pour des affaires de stupéfiants démontrent que, malgré ses dénégations, sa situation n'a guère évolué depuis ses précédentes condamnations, dont cinq portaient déjà sur des infractions à la LStup. Sa faute est donc lourde. Sa collaboration ne peut qu'être qualifiée de médiocre, dès lors qu'il n'a reconnu que ce qu'il pouvait difficilement nier et a varié à de nombreuses reprises dans ses explications. La présence de sa compagne et de leur fille à Genève ne suffit pas à justifier la rupture de ban, étant rappelé qu'il s'est marié à l'étranger, où sa fille est née et où il a toute sa famille, que I_____ a affirmé se rendre cinq à six fois par semaine, soit quasi quotidiennement, chez lui à K_____, et qu'elle s'est déclarée prête à le suivre à Y_____. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant. Néanmoins, l'émotion et les regrets qu'il a manifestés en pensant à l'impact de ses agissements et de sa situation actuelle sur sa propre vie et celle de sa famille, a paru sincère. 3.4.2. À teneur de la loi, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner l'infraction grave à la LStup. Vu les nombreux antécédents spécifiques de l'appelant ainsi que le fait que l'exécution de plusieurs peines privatives de liberté n'a pas suffi à éviter une récidive, il en va de même de la rupture de ban. La commission de l'infraction grave à la LStup justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de 20 mois au moins. Si, dans son jugement du 30 avril 2024, le TP avait dû prononcer une peine également pour les nombreuses ruptures de ban commises entre le 21 juin 2023 – soit deux jours après l'interpellation de l'appelant pour rupture de ban – et le 30 avril 2024, il ne fait nul doute qu'il en aurait fixé la quotité à, à tout le moins, huit mois, eu égard aux quatre mois infligés pour l'infraction commise le 19 juin 2023 qu'il avait à juger. La fixation d'une peine privative de liberté complémentaire de deux ans pour infraction grave à la LStup et rupture de ban, soit 20 mois pour l'infraction à la LStup, aggravée de quatre mois pour la rupture de ban (peine hypothétique : huit mois) est donc adéquate, voire clémente, et, partant, justifiée. La peine sera ferme, les conditions du sursis, à raison non plaidé, n'étant pas remplies (cf. art. 41 al. 1 et 2 CP). L'appel sera donc rejeté, sur ce point également.

E. 4

4.1. Conformément à l'art. 66 a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup, quelle que soit la quotité de la peine. Lorsque la personne contre laquelle l'expulsion a été

ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66 a , une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans (art. 66 b al. 1 CP). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2). Les expulsions ne sont alors pas exécutées de manière cumulative, mais selon le principe de l'absorption. Cela signifie que l'expulsion la moins longue au moment du nouveau jugement est absorbée par l'expulsion la plus longue. En cas de récidive, l'expulsion dure toujours 20 ans, le texte légal ne laissant pas de choix au juge (ATF 146 IV 311 consid. 3.5.1 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 66b), étant rappelé que la ratio legis de la mesure prévue à l'art. 66a CP est le renvoi systématique hors de Suisse des étrangers criminels dès lors qu'ils ont commis les infractions prévues dans la liste de l'art. 66 a al. 1 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_2/2024 du 26 juillet 2024 consid. 2.3.3).

E. 4.2

La clause de rigueur de l'art. 66 a al. 2 CP – qui prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse – est néanmoins applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_68/2022 du 23 janvier 2023 consid. 6.1 ; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit, n. 4 ad art. 66b). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de cette disposition lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1015/2021 du 2 novembre 2022 consid. 1.2.1 ; 6B_1345/2021 du 5 octobre 2022 consid. 6.3 ; 6B_1250/2021 du 13 juin 2022 consid. 2.4.1 ; 6B_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. À cet égard, le Tribunal fédéral n'accorde qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1250/2021 du 13 juin 2022 consid. 2.4.1). Un étranger peut aussi se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 139 I 330 consid. 2.1), ce qui concerne avant tout les relations avec la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2.). Dans la pesée des intérêts, il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_849/2022 du 21 juin 2023 consid. 5.1.4). Il n'y a cependant pas d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficulté avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres

difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_396/2022 consid. 6.5 ; 6B_257/2022 consid. 3.3 ; 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.1.2).

E. 4.3

La clause de rigueur doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.1). La jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît, en matière de drogue, l'existence d'intérêts publics importants à l'expulsion, compte tenu en particulier des ravages qu'elle provoque dans la population, alors que la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) admet pour sa part que les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre des personnes qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête n° 6009/10], § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.2 ; 6B_40/2021 du 29 septembre 2021 consid. 7.3). D'un autre côté, la doctrine, qui critique le caractère absolu et irrémédiable de l'art. 66 b CP au regard du principe de la proportionnalité, et que certains considèrent comme illégale au regard du droit international, recommande au juge de renoncer plus facilement, dans ce cas, à appliquer la mesure d'expulsion (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 7 ad art. 66b et 73 ad art. 66a). À titre d'exemple, l'appelant a invoqué, à l'appui de ses conclusions, l'arrêt de la CourEDH rendu dans la cause n° 5199/23 Sharafane c. Danemark le 12 novembre 2024. En bref, le requérant était un ressortissant irakien, né en 1997 au Danemark, où il vivait, sans antécédents, condamné pour infraction à la loi sur les stupéfiants à une peine de prison ferme, assortie d'une décision d'expulsion et d'une interdiction de retour au Danemark d'une durée de six ans. AB_____ considérait que cette durée était trop longue et violait son droit au respect de sa vie privée. Au terme de son raisonnement, la CourEDH a conclu à la violation de l'art. 8 CEDH.

E. 4.4

En l'espèce, compte tenu du verdict de culpabilité, et du fait qu'il s'agit d'une récidive, le prononcé d'une expulsion d'une durée minimale de 20 ans est obligatoire, sous réserve de la clause de rigueur. L'appelant ne peut se prévaloir, à titre personnel, d'aucun lien avec la Suisse où, de son propre aveu, il n'a jamais vécu, jamais travaillé et n'a pas de lien familiaux, hormis avec I_____ et leur fille. Il soutient qu'une expulsion telle celle prononcée par le premier juge contraindrait également sa compagne et l'enfant à quitter la Suisse, en dépit de leur souhait de pouvoir, à moyen terme, y scolariser leur fille. Cet intérêt privé à renoncer à l'expulsion – puisqu'une réduction de la durée de celle-ci n'est légalement pas possible – apparaît toutefois bien faible, eu égard à la gravité des actes qui lui sont reprochés, à ses nombreux antécédents et, partant, à l'intérêt public manifeste à son expulsion. La solidité du lien entretenu par l'appelant avec sa compagne et leur enfant n'est pas en cause. Cela étant, I_____ s'est mise en couple et mariée avec l'appelant alors qu'elle le savait sous le coup d'une expulsion. En fondant une famille avec lui, elle a donc accepté en toute connaissance de cause de partager cas échéant son sort. Leur union a été célébrée en Algérie et leur fille est née en France, ce qui témoigne de liens étroits avec l'étranger. I_____, qui est sans emploi, a au demeurant fait part à plusieurs reprises de son intention d'aller vivre à Y_____ avec l'enfant, au cas où l'expulsion serait confirmée. Elle est de nationalité française, de même que l'enfant, de sorte qu'aucun obstacle administratif ne s'oppose à un déménagement dans ce pays, rendu d'autant plus facile qu'elles en parlent la

langue et que l'enfant n'est pas encore scolarisée. Dans ces conditions, l'existence d'un cas de rigueur doit être niée, l'intérêt public à l'expulsion de l'appelant prévalant sur son intérêt à maintenir le centre de sa vie familiale en Suisse. L'appel sera donc rejeté, sur ce point également.

E. 5.1

. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

E. 5.2

Il sera, partant, débouté de ses prétentions en indemnisation. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.